



## **Commission de la Famille et de l'Intégration**

et

## **Commission du Développement durable**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2015**

#### Ordre du jour :

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 novembre 2014, des 8 et 16 décembre 2014 et du 14 janvier 2015
2. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
3. Demande du groupe politique CSV du 3 mars 2015 en matière de politique familiale
4. À partir de 11.00:  
Réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable  
- Demande du groupe politique CSV du 5 mars 2015 concernant la construction de deux établissements d'hébergement dans la commune de Sandweiler

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Dan Theisen, Coordination générale ; Mme Myriam Schanck, Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) ; Mme Dominique Faber, M. Claude Schranck, du Fonds National de Solidarité ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean Leyder, Directeur de la Direction des bâtiments publics ; Mme Anne Negretti, Division des travaux neufs ; M. Ricky Wohl, Département des Travaux publics ; du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Yves Cruchten, M. Justin Turpel, membres de la Commission du Développement durable

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. 6789 – Rapport Ombudsman**

L'Ombudsman constate que les relations avec la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) sont en général bonnes, mais que certains dossiers, en particulier en matière de congé parental, ont exigé plus de temps pour leur traitement.

### **Caisse nationale des prestations familiales**

Plusieurs dossiers concernent le refus d'un congé parental « au motif que l'employeur du demandeur n'était pas légalement établi au Grand-Duché de Luxembourg », condition prévue par l'article 234-43(1) du Code du Travail.

L'Ombudsman a confirmé que la CNPF avait correctement appliqué la loi, mais est « persuadée que le refus du congé parental à ces personnes était contraire au droit communautaire ». La médiatrice rappelle que la clause 1, point 2 de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, mis en application par la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010, dispose que l'accord « s'applique à tous les travailleurs, des hommes ou femmes, ayant un contrat ou une relation de travail définie par la législation, des conventions collectives et/ou la pratique en

vigueur dans chaque État membre ». L'accord ne pose pas de condition relative à l'établissement de l'employeur dans l'État membre concerné.

La CNPF n'avait pas immédiatement donné suite à l'argumentation de l'Ombudsman.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait donné raison à la CNPF, contrairement au Conseil supérieur de la sécurité sociale qui, dans une affaire similaire, a accordé le congé parental au demandeur. Ce n'est que suite à la décision du Conseil supérieur que la CNPF a décidé d'accorder le congé parental dans des situations pareilles, tout en étant conscient de ne pas être conforme à la législation en vigueur, celle-ci devant être modifiée.

Dans un autre cas, le demandeur du congé parental ne remplissait pas la condition de l'article 234-43(1) du Code du Travail d'être occupé légalement « sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter ». La CNPF applique de manière stricte la législation en vigueur. Comme aucune exception n'est prévue, la médiatrice n'a pas pu donner satisfaction au réclamant.

Le rapport de l'Ombudsman fait état d'un troisième dossier qui concernait une fonctionnaire luxembourgeoise détachée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes à une institution de l'Union européenne (UE) à Bruxelles. Il s'avère que ces postes ne sont pas recherchés par les fonctionnaires, raison pour laquelle le ministère est obligé de leur adresser une demande.

Comme le Statut des fonctionnaires et autres agents des institutions européennes prévoit, dans le but d'un traitement égal de ceux-ci, une affiliation obligatoire au système de sécurité sociale de l'UE, même si la personne concernée reste domiciliée dans le pays d'envoi, la fonctionnaire ne pouvait pas rester affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise. Selon le rapport de l'Ombudsman, la CNPF a refusé le congé parental demandé par la fonctionnaire suite à sa réintégration au sein de son administration d'origine, l'enfant étant né pendant le détachement.

La fonctionnaire ne pouvait pas prendre un congé parental pendant sa mission de représentation au sein de l'institution européenne. La médiatrice souligne que le détachement s'est fait à la demande du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Elle considère comme « regrettable qu'une personne qui accepte un tel poste pour représenter son pays subisse un préjudice personnel à son retour auprès de son administration d'origine, parce qu'elle ne peut pas bénéficier des avantages dont elle aurait pu bénéficier sans ce détachement ». Comme la CNPF ne voyait aucune possibilité pour accorder le congé parental, l'Ombudsman a finalement demandé au ministère, soit de prévoir une solution au niveau du ministère, soit de régler la question dans le cadre de la réforme du congé parental annoncée par le gouvernement. Dans sa recommandation, elle propose une modification législative consistant à assimiler la période de détachement à une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Au cas où une telle exception en matière de congé parental ne serait pas possible, elle suggère aux ministères de prévoir une solution, telle « une indemnisation comparable à l'indemnité de congé parental permettant à ces agents de prendre un congé parental indemnisé comme tout autre travailleur remplissant les conditions ».

La représentante de la CNPF précise que la médiatrice fait un usage incorrect du terme « détachement ». Un détachement n'implique pas la désaffiliation de la sécurité sociale luxembourgeoise. Le congé parental n'est par conséquent pas refusé aux agents détachés.

Pour la CNPF, il est hors de question de maintenir des droits liés à l'affiliation, alors que celle-ci n'existe plus.

## *Discussion*

- Madame le Ministre est d'accord avec les propos d'un député qui estime que les ministères devraient mieux informer au préalable les fonctionnaires et agents sur les changements de leur situation personnelle liés aux missions de représentation auprès des institutions européennes. Elle donne cependant à considérer que les personnes concernées elles-mêmes ne réfléchissent pas forcément à l'avance sur les droits qu'elles auront dans une situation qui n'existe pas encore. Dans ce contexte, elle rappelle l'obligation d'une affiliation continue depuis un an pour pouvoir prétendre au congé parental.
- Selon un autre membre de la commission, la position du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se justifie du point de vue juridique, la loi étant correctement interprétée, mais est inopportune du point de vue de l'intérêt de notre pays, la représentation des intérêts nationaux auprès des institutions internationales revêtant une grande importance. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes trouve difficilement des personnes qualifiées pour les missions représentatives. Il importe notamment de trouver une solution pour éviter que ces personnes ne refusent les missions de représentation par crainte d'être défavorisées au niveau de la sécurité sociale. Cette solution est à rechercher conjointement par les deux ministères. Elle pourrait consister, par exemple, en une réglementation dans le statut des agents diplomatiques.

La représentante de la CNPF fait remarquer que les postes en question sont cependant souvent avantageux pour les agents. Ainsi, le personnel des institutions de l'Union européenne peut prendre un congé parental jusqu'à l'âge de douze ans de l'enfant. Aussi le montant des allocations familiales est-il en général plus élevé. La personne concernée devrait, au moment où le poste lui est proposé, évaluer ce qui lui convient le mieux.

Le même député souligne que la situation est telle que le Ministère des Affaires étrangères et européennes doit normalement obliger les agents à occuper les postes auprès des institutions européennes. Dans l'intérêt de notre pays, une solution doit être cherchée de manière constructive, en poursuivant le dialogue entre les deux ministères.

### Fonds national de solidarité (FNS)

Dans un dossier concernant une rente accident octroyée sous forme de capital, le FNS a demandé à l'Association d'Assurance Accident (AAA) de lui créditer son compte de l'intégralité de la rente, et ce à titre de compensation partielle pour la somme versée à la réclamante en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le FNS se base sur l'article 28(1) de cette loi qui prévoit la restitution de la somme versée en cas de retour du bénéficiaire à meilleure fortune.

L'Ombudsman se réfère aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi devenu la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, desquels il ressort que les articles 28 à 31 « ont été intégralement repris de la loi en vigueur, à l'exception de deux modifications mineures. La première précise que la réintégration professionnelle d'un bénéficiaire ne permet plus de le considérer comme étant revenu à meilleure fortune et de l'obliger à restituer les sommes versées. Il est en effet absurde, dans le présent contexte, de décourager de quelque manière que ce soit la réinsertion professionnelle qui reste une des principales finalités de la loi. La restitution reste toutefois obligatoire si le concerné a gagné à la loterie, fait un héritage ou s'enrichit par des activités qui ne sont pas à considérer comme une occupation professionnelle. »

Selon la médiatrice, il n'y a pas retour à meilleure fortune, « si la rente en capital est payée au titre d'une incapacité de travail pour compenser une perte future de revenus de travail due à la diminution de la capacité de travail », ni si elle constitue « une indemnisation qui replace l'intéressé dans une situation identique à celle dans laquelle il se trouvait avant l'accident ».

Le FNS se base sur plusieurs décisions du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur des assurances sociales pour maintenir sa position. En effet, l'allocation d'un capital est à considérer comme retour à meilleure fortune au sens de l'article 28(1) de la loi précitée, « alors que la loi ne spécifie pas la nature du capital alloué au bénéficiaire du revenu minimum garanti (RMG) ». Les prestations versées par le FNS sont par nature remboursables et « le FNS doit obligatoirement réclamer le remboursement des montants réglés à titre d'allocation complémentaire » en cas de retour du bénéficiaire à meilleure fortune.

L'Ombudsman a clôturé le dossier « dans la mesure où la jurisprudence des juridictions sociales est claire », mais estime nécessaire de définir de façon plus précise la notion du retour à meilleure fortune.

Le représentant du FNS explique que, du moment qu'une personne touche une rente accident, celle-ci est prise en considération pour la détermination du RMG. En cas de rachat par le bénéficiaire de sa rente accident, une somme-capital lui est attribuée. Le FNS considère alors le bénéficiaire comme revenu à meilleure fortune et lui réclame le remboursement de la somme versée au titre de la loi précitée du 29 avril 1999. La médiatrice avait estimé que la rente accident représente une indemnité pour une perte d'une capacité de gain. Le FNS ne partage pas cette vue, mais fait une application stricte de la loi, d'autant plus qu'il n'y a plus de rente accident pouvant être prise en compte pour déterminer le RMG et le versement par le FNS augmentant en conséquence. En plus de la somme-capital, le bénéficiaire touche le RMG sans déduction d'une rente accident.

Madame le Ministre fait savoir que la législation en matière de RMG est en train d'être révisée. Le moment venu, elle informera la commission de l'état d'avancement.

### **3. Demande du groupe politique CSV du 3 mars 2015 en matière de politique familiale**

Un représentant du groupe politique CSV explique que la présente réunion a été demandée pour obtenir des précisions sur les « annonces faites par la Ministre de la Famille en matière de politique familiale et relayées par les médias », plus précisément en ce qui concerne le congé parental et le congé d'allaitement, et pour être informé sur l'état actuel.

Madame le Ministre confirme qu'une flexibilisation du congé parental est en train d'être discutée avec les partenaires sociaux. La demande du groupe parlementaire a été faite suite à la conférence de presse du 2 mars 2015, où un sondage d'évaluation par TNS Ilres pour le ministère de la Famille a été présenté. Le but du sondage était de connaître la satisfaction des gens qui ont pris le congé parental et les raisons de ceux qui ne l'ont pas pris. L'oratrice rappelle que le congé parental a été introduit en 1999<sup>1</sup> par le ministre du Travail de l'époque en tant que mesure en faveur de l'emploi. En effet, il était prévu d'embaucher des personnes sans emploi pour remplacer les personnes en congé parental. Celui-ci s'est toutefois transformé en mesure de politique familiale. Afin de pouvoir l'adapter aux besoins, le sondage a été fait. Si la compétence relève maintenant du ministère de la Famille, ce domaine reste étroitement lié au droit du travail.

---

<sup>1</sup> Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

La seule modification qui sera apportée au congé parental est l'augmentation de l'indemnité au niveau du salaire social minimum, tel que convenu avec les organisations syndicales. En 1999, la somme retenue pour l'indemnité ne s'orientait sur aucun salaire et n'était plus indexée à partir d'un certain moment, de sorte qu'elle s'est figée à 1 778 euros par mois, donc en-dessous du salaire social minimum.

Tout en maintenant le congé parental à 6 mois à plein temps ou à 12 mois à temps partiel, des discussions avec les partenaires sociaux sur une flexibilisation sont en cours. Il convient de rappeler que l'accord du patron est indispensable pour le congé de 12 mois à temps partiel et toute autre flexibilisation. Le but du congé parental est de permettre aux parents de rester auprès de leurs enfants, tout en continuant à être assurés et à rester dans la vie active.

La compétence en matière de congé d'allaitement relève du ministère de la Sécurité sociale. Madame le Ministre plaide pour la suppression de ce congé en faveur d'un congé dont peuvent profiter toutes les mères. En effet, les raisons pour ne pas allaiter sont multiples et il n'appartient pas à l'État de pénaliser les femmes qui ne le font pas. L'oratrice est d'avis que la promotion de l'allaitement doit se faire par d'autres mesures.

D'autres congés, ne relevant pas non plus du ministère de la Famille, sont également en train d'être reconsidérés. Il en va ainsi du congé extraordinaire pour mariage, datant de 1966, qui est de six jours, alors que le congé du père en cas de naissance d'un enfant n'est que de deux jours.<sup>2</sup>

#### *Discussion*

- Une députée estime plus utile de reporter en arrière le congé du père en cas de naissance d'un enfant en arrière. Le père devrait pouvoir prendre ce congé à l'arrivée à la maison de la mère et de l'enfant pour que tous puissent en profiter au maximum.

Madame le Ministre soutient l'idée qui pourrait se réaliser sous forme d'un congé de cinq jours à prendre dans les dix jours de la naissance de l'enfant.

- Pour ce qui est de la flexibilisation du congé parental, plusieurs modèles sont concevables. Ainsi, on peut songer, pour un salarié travaillant à plein temps, à un CP2 (congé parental 2, souvent pris par le père) d'un jour par semaine qui s'étend alors sur une période beaucoup plus longue que celles qui existent actuellement.

- Un membre de la commission explique que le montant de l'indemnité du congé parental était calculé en 1999 sur base de l'allocation d'éducation, correspondant à vingt et une fois celle-ci. Le fait que l'indemnité était de cette façon supérieure au salaire social minimum a provoqué une violente discussion.

- Au sujet de la réflexion d'abolir le congé d'allaitement, un député recommande d'en vérifier la conformité avec la convention correspondante de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé

<sup>3</sup> OIT, C183 – Convention (n°183) sur la protection de la maternité, *Convention concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952 (Entrée en vigueur : 7 février 2002)* :

« MÈRES QUI ALLAIENT  
Article 10

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

Madame le Ministre assure que le congé d'allaitement tel que prévu par l'OIT reste inchangé.

○ Le même orateur rappelle qu'en 1999, les membres masculins du comité permanent de l'emploi avaient revendiqué un congé parental obligatoire pour le père. Cependant un tel congé était refusé, moins par le gouvernement que par le patronat. Tout en comprenant les difficultés de nature organisationnelle que pourraient rencontrer surtout les petites entreprises, un congé parental obligatoire pour le père serait dans l'intérêt de l'égalité des chances.

Madame le Ministre confirme l'importance du congé parental pris par le père et fait savoir que différents moyens pour inciter les pères à prendre le congé sont examinés. Toutefois, en songeant aux familles monoparentales, le congé parental ne saurait être obligatoire, puisqu'il est un droit individuel et requiert que l'enfant vive dans le ménage de celui des parents qui le prend. La flexibilisation du congé a aussi pour but d'encourager les pères à en profiter.

○ La sensibilité politique ADR pourra apporter son soutien aux idées avancées à condition que la situation des mères qui allaitent ne soit pas détériorée. Quant au congé parental, l'ADR représente ce qui est inscrit dans la Constitution. Celle-ci dispose dans son article 11(1) que : « L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. ». L'État n'a pas le droit de s'immiscer dans l'organisation de la famille, laquelle est souveraine pour prendre ses décisions. Une flexibilisation du congé parental est parfaitement concevable tant que l'État ne prescrit pas quel parent doit prendre quel congé. S'agissant du rôle du père, l'ADR y reviendra dans le cadre du projet de loi sur la filiation<sup>4</sup>.

Madame le Ministre précise que l'intention du gouvernement n'est pas de déterminer comment les familles doivent s'organiser. C'est un fait que ce sont surtout les femmes qui prennent le premier congé parental (CP1), le CP2 étant, le cas échéant, pris par les hommes. Il appartient à l'État de créer les moyens qui permettent aux familles de s'organiser.

Une députée fait remarquer que dans les pays nordiques, la mère peut transférer au père le congé parental qu'elle ne prend pas. Cette possibilité n'existe pas pour le père.

○ Un député estime qu'une entreprise peut arriver à s'organiser en cas de congé parental, mais aura plus de difficultés à le faire si un salarié doit prendre congé pour cause de maladie de son enfant.

Madame le Ministre fait savoir que le congé pour raisons familiales relève du ministère du Travail. Il est de deux jours par an et est accordé en cas de maladie de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans de celui-ci. Le gouvernement réfléchit actuellement avec les partenaires sociaux comment augmenter la disponibilité du congé : au lieu de n'avoir que deux jours réservés aux cas de maladie, le plus souvent insuffisants en particulier pour les enfants en bas âge, un contingent de jours de congé non réservés à un usage exclusif laisserait une plus grande liberté aux parents pour disposer du congé.

Un membre de la Commission exprime le souhait que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant puisse bénéficier des mêmes droits en cette matière.

---

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps du travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence. »

<sup>4</sup> Dossier parlementaire 6568

**4. Réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable :**  
**- Demande du groupe politique CSV du 5 mars 2015 concernant la construction de deux établissements d'hébergement dans la commune de Sandweiler**

Un représentant du groupe parlementaire CSV explique que, dans le cadre d'une visite récente du centre de rétention par une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la direction du centre a fait savoir qu'il est prévu de construire une nouvelle structure d'hébergement à côté. Peu après, la commune de Sandweiler a déjà reçu une demande d'autorisation de construire. Ce projet concerne-t-il le transfert de l'actuelle structure provisoire pour personnes sans abri située à Findel? Les requérants souhaiteraient obtenir par les ministres compétents des précisions.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration se montre étonnée de la demande, puisque la décision de construction a été prise au cours d'une réunion du 5 septembre 2013 par les ministres alors compétents en matière d'infrastructures et de famille (Messieurs Wiseler et Spautz). Le gouvernement actuel a poursuivi les travaux. L'État possède un terrain dans la commune de Sandweiler, donc très central. Il existe un besoin en locaux pour la Waneractioun, mais également pour disposer d'un hébergement d'urgence, par exemple en cas d'incendie, d'un problème d'asbeste ou autre dans un foyer d'enfants, une maison pour personnes âgées, etc.. En outre, une structure d'urgence est nécessaire pour héberger les demandeurs de protection internationale (DPI) en cas d'afflux massif. Des entrevues avec les autorités de la commune de Sandweiler, qui a entre-temps un nouveau bourgmestre, de même qu'avec le directeur du centre de rétention ont eu lieu et les concernés seront tenus au courant de l'avancement des travaux.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures se rallie aux propos de l'oratrice. Il s'indigne par ailleurs d'une tendance générale qu'il constate auprès des bourgmestres de ne délivrer à l'État que des autorisations de construire accompagnées d'une série de revendications. Cette pratique étant illégale, l'orateur souligne que l'État est à traiter comme un particulier dès que le projet de construction est conforme au PAG<sup>5</sup>.

Un représentant du groupe politique CSV s'étonne de la réaction des ministres à la demande qui ne consiste qu'à obtenir des informations concrètes, alors que la taille des établissements (400 personnes) et l'endroit différent de ceux antérieurement retenus. Les députés n'ont jusqu'à présent pas été informés de ces nouvelles données.

D'après Madame le Ministre, l'endroit était déjà choisi par le gouvernement précédent.

Des représentants ministériels exposent les deux projets (cf. aussi annexe).

La structure d'accueil d'urgence pour personnes sans-abri aura une capacité de 350 lits, répartis comme suit : 298 lits pour hommes, 32 lits pour femmes, 20 lits pour familles. Ces chiffres se basent sur le programme-cadre transmis en mars 2014 par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Le terrain sur lequel seront construites les deux structures appartient à l'État et est classé comme zone de construction publique. Une autorisation de construire peut dès lors être demandée directement. Le terrain se trouve dans le plan d'occupation du sol « aéroport et environs » à côté du centre de rétention et sera desservi à deux endroits par les autobus. La structure à 350 lits n'hébergera des personnes que pendant la nuit. La structure d'urgence pour personnes en situation de crise est prévue pour un séjour plus long. Du point de vue de

---

<sup>5</sup> Plan d'aménagement général



la construction, l'accent est mis sur la fonctionnalité des bâtiments. Au réfectoire de la structure d'accueil d'urgence sera offerte une collation. Un service de gardiennage assurera la surveillance dans le bâtiment.

Les structures d'urgence doivent pouvoir accueillir différents types de population et doivent donc être flexibles et modulables ; ainsi, les dortoirs peuvent être compartimentés. Ces structures sont aussi destinées à un accueil provisoire. À noter que les populations de ces structures et du centre de rétention n'entreront pas en contact grâce à différentes mesures (clôtures, entrée de l'autre côté, brise-vue).

### *Discussion*

➤ Les coûts pour les deux structures sont évalués à 6 millions d'euros (3,5 mio. pour la structure d'accueil d'urgence pour personnes sans-abri, 2,5 mio. pour la structure d'urgence pour personnes en situation de crise).

➤ Un député rend attentif à un déséquilibre du point de vue de l'hygiène. D'après le projet, la structure d'accueil d'urgence comptera dix douches pour les hommes et dix douches pour les femmes, alors qu'elle est censée accueillir jusqu'à 298 hommes et 32 femmes.

Une représentante ministérielle explique que les deux étages disposeront chacun d'un bloc sanitaire. L'utilisation sera adaptée aux besoins : la répartition entre hommes et femmes se fera en fonction du nombre d'hommes et de femmes logés dans la structure.

➤ Un député voudrait savoir s'il existe un concept pour la Wanteractioun. Une telle action présente toute son utilité ; encore faut-il veiller à ne pas provoquer du « tourisme » et à produire un effet aspirateur en attirant par la mise en place d'une grande structure des personnes venant de loin.

Madame le Ministre déclare qu'un effet aspirateur n'a pas pu être constaté au cours des années de l'existence de la Wanteractioun, dont le premier objectif est d'offrir pendant l'hiver un hébergement aux personnes sans-abri. Le chiffre des personnes ayant bénéficié de la Wanteractioun a d'ailleurs diminué par rapport à l'année dernière. S'il est vrai que des personnes viennent de plus loin pour tenter leur chance ici par ce moyen, il est tâché de gérer l'action en veillant à ce que les personnes des régions transfrontalières aient recours aux structures sur place et que des enfants ne soient pas hébergés dans le cadre de la Wanteractioun.

À une question afférente d'un député, une représentante ministérielle répond que les chiffres pour la Wanteractioun varient: alors que pendant l'hiver 2013-2014, on comptait à peu près 180 personnes par nuit suivant les conditions météorologiques, le nombre était moins élevé cette année. La capacité de 350 lits, qui semble élevée par rapport à ces chiffres, répond à l'objectif d'avoir une structure flexible et modulable.

Les deux structures projetées sont prévues d'être construites en même temps. Bien qu'il s'agisse de deux bâtiments distincts, ils peuvent également être utilisés ensemble de manière flexible et modulable.

Un groupe de travail du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est en train d'élaborer un concept donnant des réponses aux différentes questions, dont celle de la gestion d'une situation d'afflux massif de DPI et plus précisément de l'accueil d'un grand nombre d'enfants.

Le souhait est exprimé que les députés soient informés des conclusions de ces travaux.

➤ Des précisions étant demandées au sujet de la notion de « situation de crise », Madame le Ministre ajoute à ses explications ci-dessus qu'il peut aussi s'agir de l'accueil de DPI en cas d'afflux massif. Pour les DPI souffrant de problèmes psychiques en raison du vécu, il importe de mettre en place au niveau de l'OLAI les moyens permettant un encadrement et un suivi adaptés.

➤ Une députée comprend les inquiétudes des autorités communales au sujet d'un projet dont elles ne disposent pas de toutes les informations et dont elles ne connaissent pas toutes les répercussions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, l'intégration des enfants dans l'école. L'oratrice a d'ailleurs posé dans ce contexte une question parlementaire.<sup>6</sup>

Les ministres déclarent que les autorités communales de Sandweiler ont été informées sur le projet au mois de novembre dernier et qu'elles ont obtenu les réponses à leurs questions. Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures affirme que son ministère et en particulier l'Administration des bâtiments publics sont toujours à l'écoute des autorités communales, précisément au sujet de l'intégration des projets dans la commune concernée au niveau du paysage, de l'école, etc..

Un député ne peut se déclarer d'accord avec ces propos, les communes n'étant en outre pas toujours bien informées.

➤ En raison des besoins urgents en matière d'hébergement de DPI, un module d'habitation a été élaboré avec un bureau d'architectes. Il s'agit d'une construction préfabriquée à trente lits qui peut rapidement être mise en place. De tels modules sont prévus par exemple près du château de Sanem.

Luxembourg, le 29 mai 2015

Le Secrétaire-Administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission de la Famille  
et de l'Intégration,  
Gilles Baum

La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché

Annexe

---

<sup>6</sup> Question parlementaire n°960 du 4 mars 2015



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics

# STRUCTURES D'ACCUEIL D'URGENCE POUR LES BESOINS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE A SANDWEILER

Réunion jointe de la Commission de la Famille et de l'Intégration et de la Commission du Développement durable  
Lundi 23 mars 2015



## PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU 04 MARS 2014

### A. STRUCTURE D'ACCUEIL D'URGENCE POUR PERSONNES SANS-ABRI

Capacité: 350 lits (298 pour hommes, 32 pour femmes, 20 pour familles)  
1'810 m<sup>2</sup> et 10'850 m<sup>3</sup> sur 2 niveaux

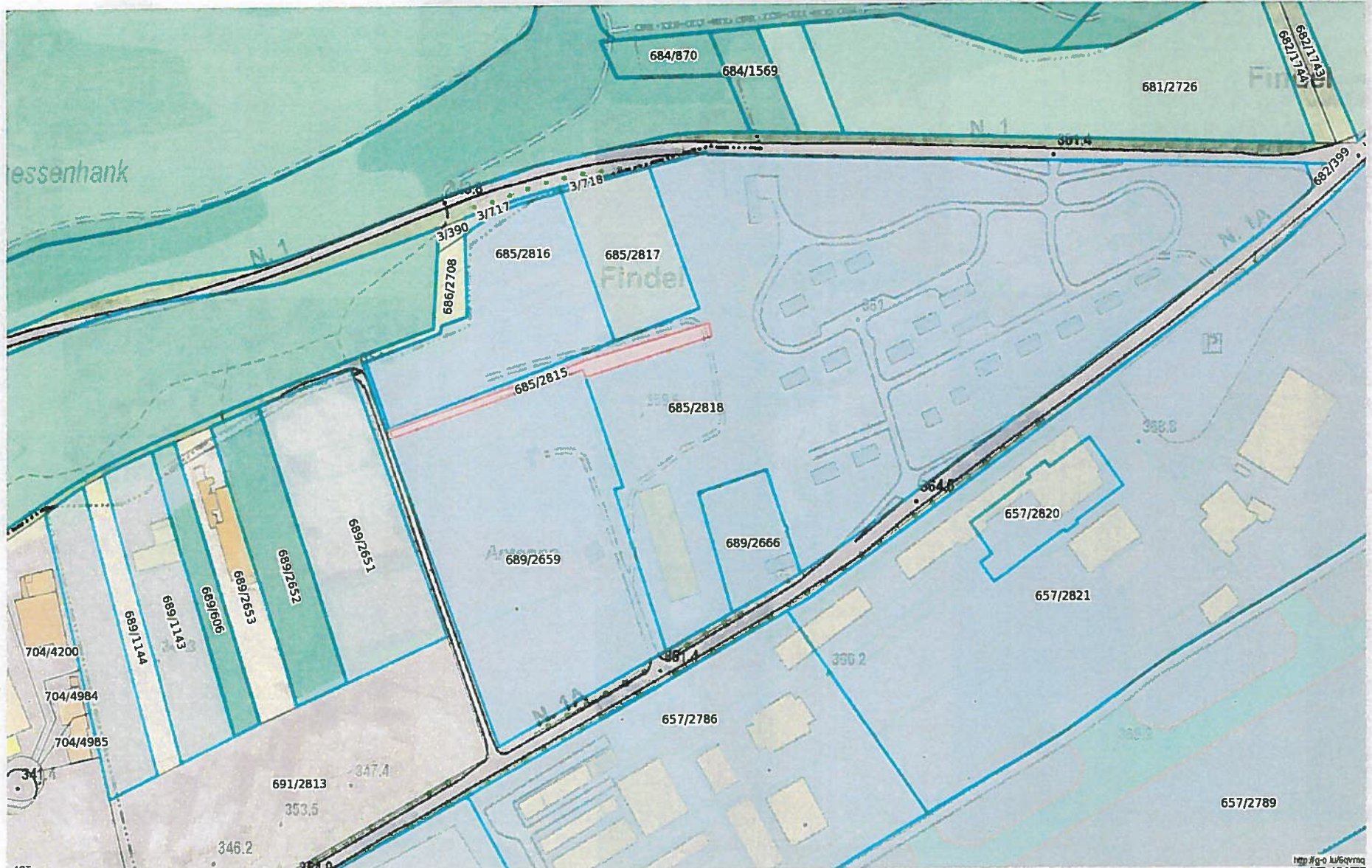
- 5 dortoirs pour hommes (entre 42 et 74 lits)
- 2 dortoirs pour femmes (16 lits)
- 6 dortoirs pour familles (entre 2 et 4 lits)
- 4 blocs sanitaires
- réfectoire avec distribution repas pour 192 personnes
- local stockage pour bagages
- local stockage chariots linge
- locaux techniques

### B. STRUCTURE D'URGENCE POUR PERSONNES EN SITUATION DE CRISE

Capacité: 38 lits  
1'100 m<sup>2</sup> et 5'400 m<sup>3</sup> sur 2 niveaux

- 18 chambres doubles
- 2 chambres pour éducateurs
- 4 blocs sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite
- 2 cuisines
- 2 séjours
- ascenseur
- locaux techniques et buanderie





AGT  
www.geoportal.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises.  
Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.  
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. [http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=fr:mcq\\_1](http://wiki.geoportal.lu/doku.php?id=fr:mcq_1)

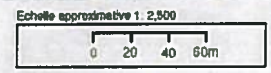
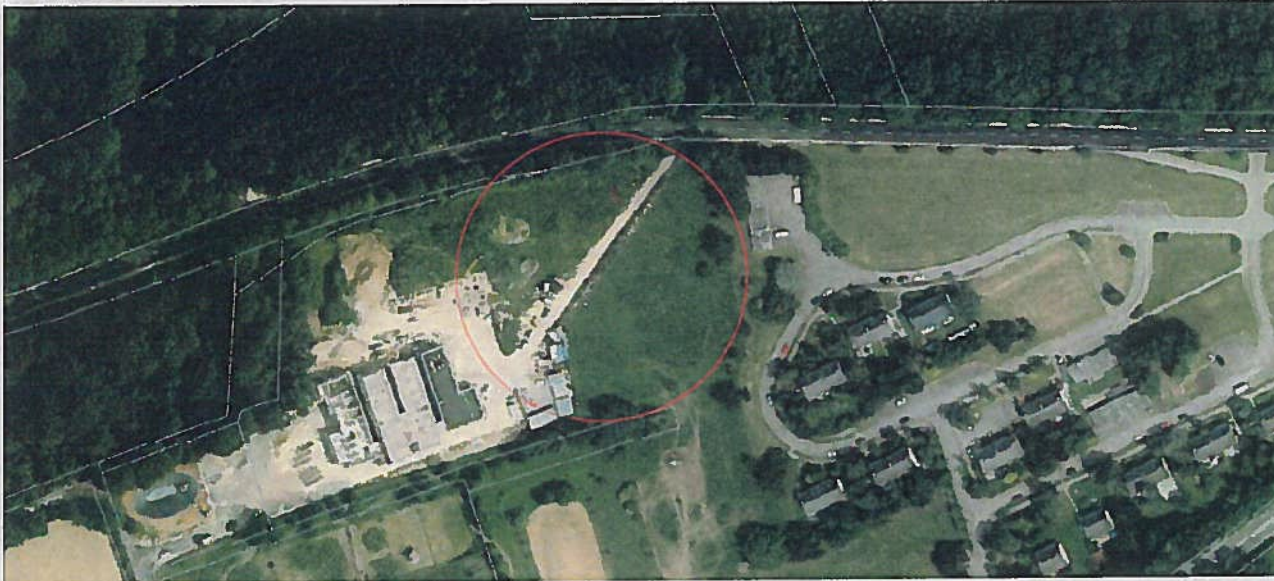




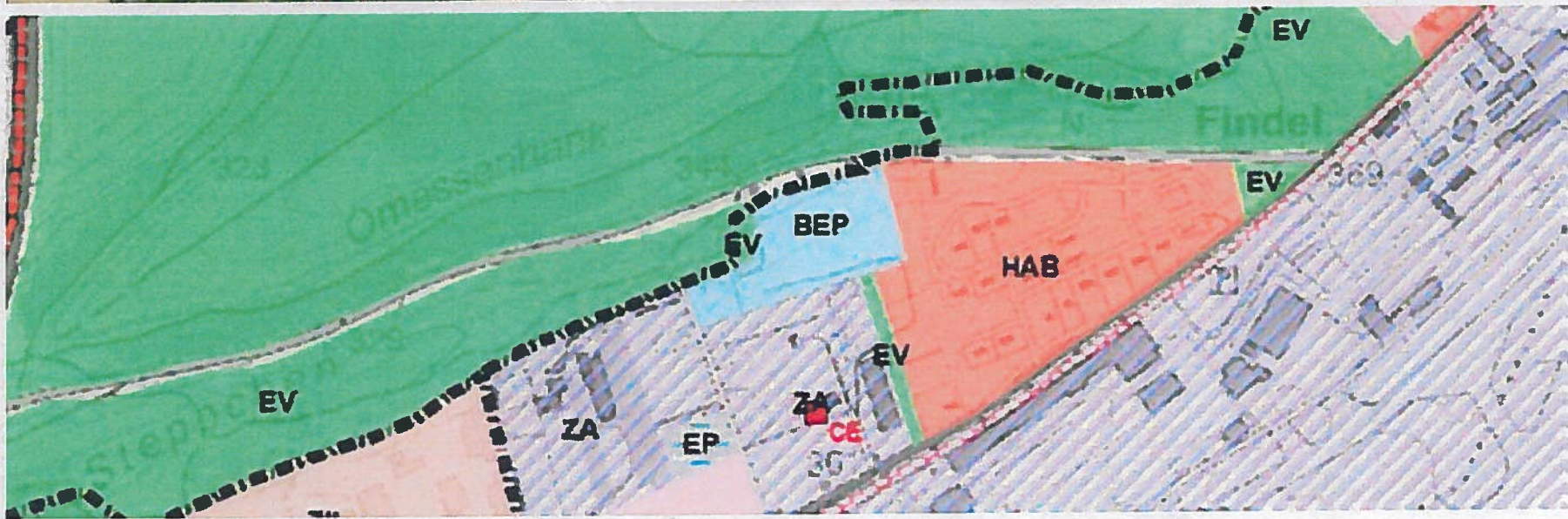
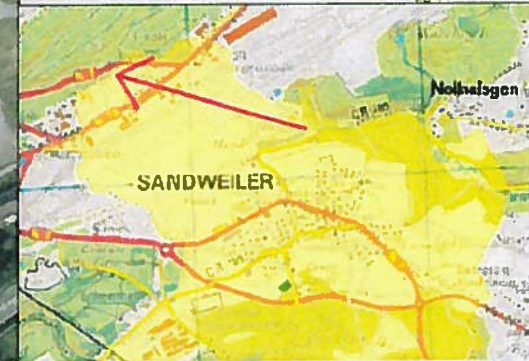
PHOTO AERIEENNE



COMMUNE DE SANDWEILER

Domaine de l'Etat

Commune SANDWEILER  
Section B des FERMES  
Numéro cadastral 685 / 2731  
Contenance 71a 70ca

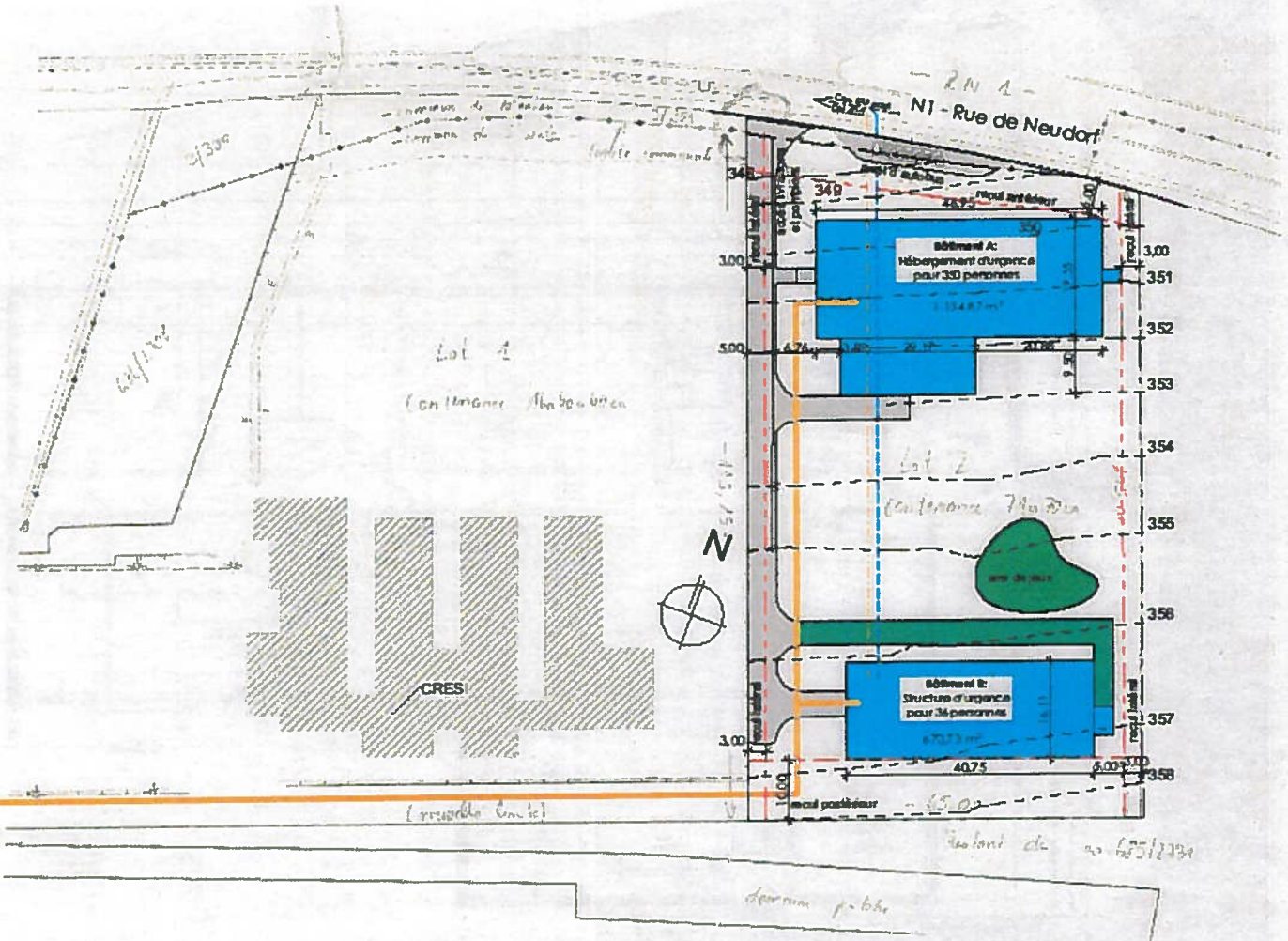




**LEGENDE**

- approvisionnement eau, électricité, tél., etc.
- - - eaux usées
- - - eaux pluviales
- - - eaux mixtes
- - - canal existant

raccord aux réseaux d'approvisionnement du CRESI



PROJET:

**STRUCTURE D'URGENCE SANDWEILER**

MAITRE D'OUVRAGE:

ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS  
Division des Travaux Neufs  
10, Rue du St. Esprit  
L-1475 Luxembourg

ARCHITECTE:

*Freihofler*  
ARCHITECTURE SA  
59, Route du Vin  
L-8841 Mœchtum  
tél +352 26 36 17 66  
web www.freihofler.lu

**A-01.3**

**Plan de situation**

**DEMANDE D'AUTORISATION À BATIR**

Dimension	Destinataire	Echelle	Indice	Date
420/297 A3		1.750	-	13.01.2015

Destinataire: PL 3443 ASP-Projet 048, DAT A, 2015-01-22 p10











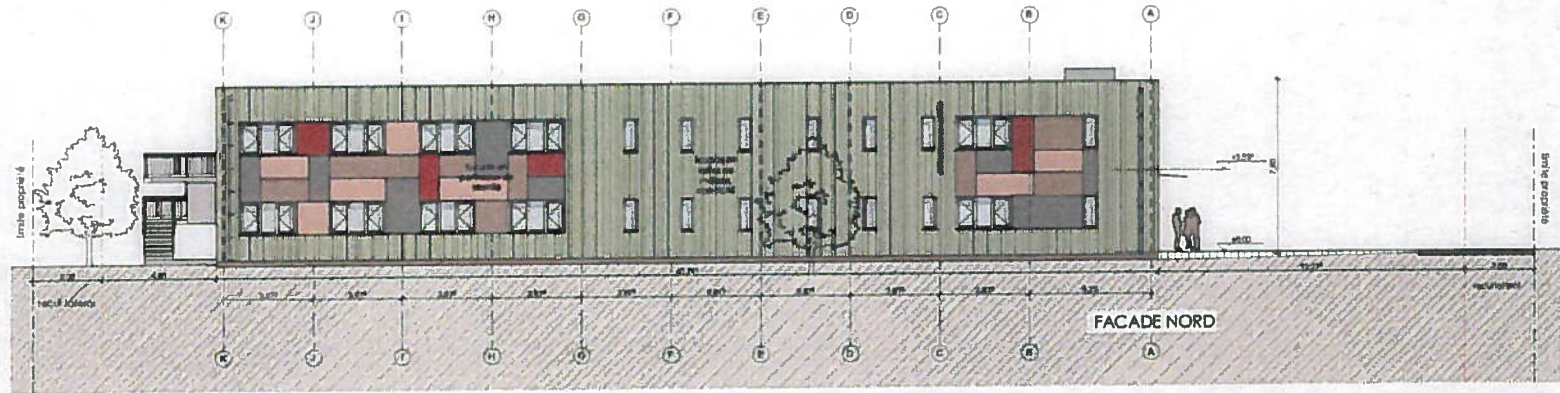




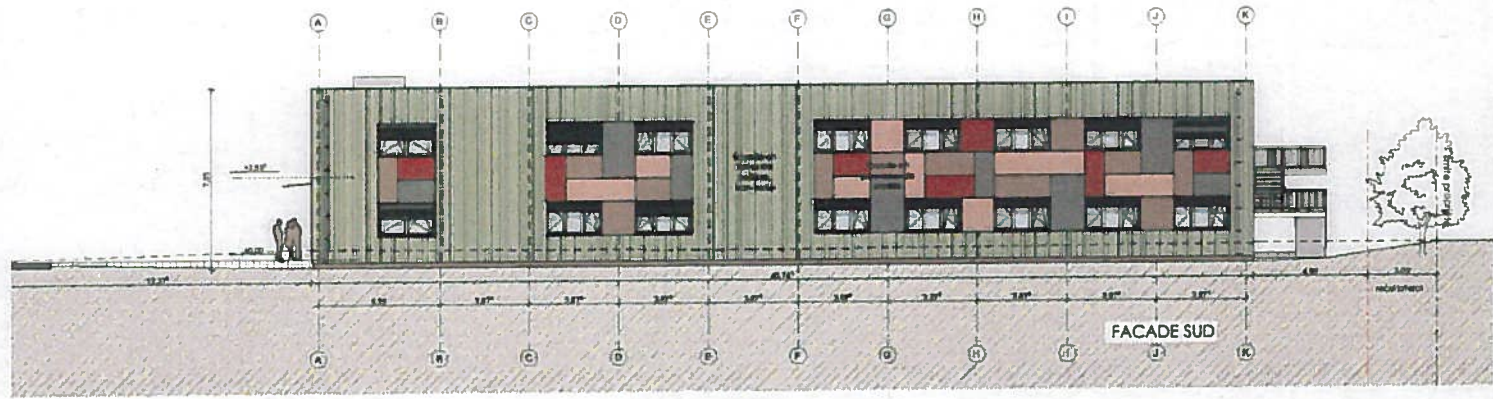








- LEGENDE**
- Construction modulaire
  - Couvre feu R10 A0
  - Couvre feu E120
  - béton framébéton
  - béton armé
  - terre
  - ventral
  - célibat
  - axes utiles
  - axes pas utiles
  - axes limites
  - limites existantes



Toutes les dimensions sont à vérifier par l'entrepreneur de la construction.  
Fondations et éléments porteurs sont à exécuter selon plans de l'ingénieur.

Index	Date	Modification	Devis

**PROJET**  
**STRUCTURE D'URGENCE SANDWEILER**

<p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b> ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLIQUES Direction des Travaux Neufs 18, Rue de St. Esprit 1479 Luxembourg</p>	<p><b>ARCHITECTE</b> [Signature] [Nom] 18, rue de la Vie L-1881 Mectrum tel +352 78 38 17 00 mail: www.architecte.lu</p>		
Date	Signature	Date	Signature

**Phase**  
**DEMANDE D'AUTORISATION A BATIR**



**Plan**  
**Bâtiment B - Elevations**

**Plan N°**  
**PL 14-03\_DAB\_100\_06**

Revisé par	Revisé	Phase	Date	Index

